

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1673)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 655

présenté par

M. Jean-Pierre Vigier, M. Boucard, M. Portier, Mme Anthoine, Mme Bonnard, M. Viry,  
M. Le Fur, Mme Corneloup, Mme Louwagie, M. Hetzel, M. Dumont, Mme Gruet, M. Dubois,  
M. Cinieri, M. Brigand et M. Bazin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

Le troisième alinéa de l'article L. 214-5 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase, après le mot : « territoriales » sont insérés les mots : « dont au moins un maire d'une commune caractérisée comme peu dense ou très peu dense au sens de la grille communale de densité de l'Institut national de la statistique et des études économiques ».

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Les représentants des collectivités territoriales visés au présent alinéa sont nommés sur proposition des associations représentatives des élus locaux dans le département. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Alors que le présent projet de loi entend consacrer et renforcer les compétences des communes en matière d'organisation et d'aménagement de service public d'accueil du jeune enfant, il est de fait prévu d'approfondir les prérogatives du comité départemental des services aux familles.

Or, l'accès aux services d'accueil du jeune enfant étant au cœur des problématiques rencontrées par les ménages résidant en milieu rural, il apparaît de fait primordial que les représentants des élus locaux au sein de ce comité, fassent entendre la voix des territoires ruraux.

En conséquence, le présent amendement entend consacrer la présence d'au moins un maire d'une commune rurale au sein de chaque comité départemental des services aux familles et d'acter le

principe selon lequel les représentants des collectivités territoriales soient désignés sur proposition de l'ensemble des associations représentatives des élus et non plus seulement de quelques-unes.